

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO

Société Congolaise à Responsabilité Limitée

Entreprises Minétain Minafor

3843

Département de la M O I.

V. 1848 2042

Décret du 16 Mars 1922.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICE

Identité du Travailleur

No Matricule Nom BARASEBANYA
Catégorie Prénom
Services antérieurs Surnom
Nom du Père du Travailleur Gahinda (en vie ou décédé)
Nom de la Mère du Travailleur Nyirandukura (en vie ou décédée)
Nom de la Femme du Travailleur Uwiruru et Kamparaye
Nombre d'enfants 3 Garçons 3 Filles
Encampés (non) Kuhurwe

Origine du Travailleur

Colline Rukore Chefferie
Sous chef Layihura Chef Rwabukamba
Famille Territoire RUHENGERRI
No de recensement Résidence RUANDA

Le travailleur recevra au terme du contrat un salaire de 6.70 Par mois de Travail
Par journée de Travail

La durée du contrat est de 600 jours et prend cours le 13/6/58
Les Conditions générales du contrat figurent au verso

Passeport de Mutation

L'Administrateur Territorial de
accorde }
refuse } à l'indigène susnommé le passeport de Mutation sollicité :



A le 19

Visite Médicale

Aptitude physique TT
Pignet 13
Signature du Médecin D. Aboothin

Signature ou empreinte du
pouce gauche de l'engagé



Fait en exemplaires FORMINIÈRE - ENTREPRISES MINÉTAÏN - MINAFOR

à Chumbeu le 14/4/1958

Le Délégué de la Société

[Signature]

Visé par nous,
à Muehurgwe le 23/7/58 19

Signature : [Signature]

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Forminière — Entreprises Minétain, Minafor, Soremnes
agissant au nom et pour compte de la Forminière — Entreprises Minétain, Minafor, Soremnes, dénommée
ci-après la Société, d'une part, et le dénommé au recto d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la Société, en qualité de travailleur
suivant les conditions inscrites au recto

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le
décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Société s'engage :

a) à payer au contractant de seconde part le salaire inscrit au recto ; ce salaire est liquidé mensuel-
lement ;

b) à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèces, lorsque cette dérogation
est permise par les ordonnances en vigueur ;

c) à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au
moment de l'engagement.

d) La Société ne s'engage pas à fournir la logement au travailleur.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Société :

a) de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16
mars 1922 :

b) de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du mars 1922, dans les cas
énumérés ci-après :

1) Lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance
ou d'insubordination.

2) lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.

3) lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à
remplir ses fonctions.

4) s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical
de la Société.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part,
outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend
fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6 — Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dû-
ment constatées ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de
seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel enga-
gement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le rengagé qui n'a pas rejoint son camp trois mois
date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime
argent de rengagement.

ARTICLE 8. — La Société s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement
sous réserve de l'Art. 17 du décret.